



RECTIFICATIF N^o. 1 AUX DOCUMENTS CONSTITUANT LA SOUMISSION

Construction de Défense (1951) Limitée

DATE DE FERMETURE/HEURE:	Le 11 juin 2013 14h (heure locale au lieu de fermeture)
PROJET NO.:	HQ0167CO
DATE DU RECTIFICATIF:	Le 30 avril 2013
DESCRIPTION DU PROJET:	Construction d'une nouvelle salle à manger #2, Cuisine à Vickers-North BFC Borden (Ontario)

À TOUS LES SOUMISSIONNAIRES :

LE PRÉSENT RECTIFICATIF DONNE EFFET AUX MODIFICATIONS CI-APRÈS:

1. En référence à la **section 28 31 00 « Fire Alarm system** du devis,»; les soumissionnaires sont avisés que la connexion au système d'alarme- incendie et télésurveillance de la BFC Borden est par un abonné de services mobiles. L'abonné doit être situé dans la même chambre que le panneau de commande d'alarme incendie (FACP) et avec visibilité directe, de préférence à tout le moins de 5m, d'un mur extérieur. Permettre d'avoir dans tous les FACP trois jeux de contacts secs pour communications avec abonnés de services mobiles dont au moins un soit pour la connexion à un poste de pompiers des environs et peut être contournée. L'abonné de services mobiles, le transformateur de puissance et l'antenne à câble seront fournis et garantis par le MDN. Un circuit électrique spécialisé/séparé de 120 V avec un mécanisme de verrouillage à disjoncteur marqué en ROUGE) pour fournir l'énergie à l'abonné de services mobiles. L'entrepreneur sera responsable de l'installation d'un baquet, circuit de puissance de 120V, câbles de communication et conduits à FACP, l'armoire pour transformateur, des raccordements de communications et un câble d'antenne de maximum 7m, au cas où une antenne externe est requise. Voir le dessin sur la disposition du panneau ci-joint.
2. Les soumissionnaires sont avisés d'**EFFACER** toutes les références au mot « Ingénieur » et de les **REEMPLACER** par « Représentant de CDC ».
3. **BIFFER** le CDL193 (R-2012-03) and **REEMPLACER** par le CDL193 (R2012-12).
4. Référence CDL032 - Conditions Générales, **SUPPRIMER** les sous-sous-paragraphes 7.1.1.5 et 7.1.1.6 et **INSÉRER** les nouveaux sous-sous-paragraphes 7.1.1.5 à 7.1.1.7
- .5 fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession »;
- .6 ne se conforme pas au Code de conduite de CDC en matière d'approvisionnement; ou

- .7 fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
5. Le paiement ne sera effectué que sur réception d'une facture satisfaisante dûment justifié par des documents de sortie spécifiés et autres documents requis en vertu du contrat. Les factures de l'entrepreneur / réclamations périodiques doivent également inclure les détails suivants:
- Raison sociale, adresse, etc
 - "Destination" (adresse du client);
 - Date de la facture, le numéro de facture;
 - Numéro de projet CDC, le numéro du contrat;
 - le numéro d'immatriculation de la TPS ou la TVH (le cas échéant);
 - Période pendant laquelle les services ont été rendus;
 - Description des travaux effectués et montant(s) facturé.
6. Référence formulaire CDL193 (R2012-12), **BIFFER** l'alinéa 15.1.1 et **INSÉRER** le nouvel alinéa 15.1.1
- 15.1.1 Taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée / taxe de vente du Québec
- Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS), de la taxe de vente harmonisée (TVH) ou de la taxe de vente du Québec (TVQ), selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH/TVQ ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH/TVQ doivent être facturées distinctement dans une demande de paiement soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le représentant de CDC pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec conformément aux lois en vigueur.
7. Référence formulaire CDL193 (R2012-12), **BIFFER** l'alinéa 15.1.3.

Fin du rectificatif no.1